

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1252 (Rect)

présenté par

Mme Coutelle, Mme Olivier, Mme Capdevielle, Mme Pochon, Mme Chapdelaine, Mme Mazetier, M. Denaja, Mme Crozon, M. Bies, Mme Martinel, Mme Récalde, Mme Le Dain, M. Rouillard, M. Villaumé, Mme Zanetti, M. Premat, M. Ménard, Mme Carrey-Conte, M. Hammadi, M. Le Roch, M. Philippe Doucet, Mme Reynaud, M. Grandguillaume, Mme Françoise Dumas, M. Féron, M. Roig, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Beaubatie, Mme Fabre, M. Bleunven, Mme Dombre Coste, M. Boudié, M. Jalton, Mme Le Loch, Mme Chabanne, Mme Alaux, Mme Khirouni, M. Kemel, Mme Maquet, M. Amirshahi et M. Muet

ARTICLE 22 OCTIES

Après le mot :

« direct »,

insérer les mots :

« et garantissant la parité entre les femmes et les hommes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'organe délibérant élu des métropoles, communautés urbaines, communauté d'agglomération et communautés de commune, devra être paritaire entre les femmes et les hommes.

Les modalités seront fixées par la loi avant le 1^{er} janvier 2017, comme le précise l'article 22 octies.